

**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - Séance du 04 décembre 2024**

|   |                               |
|---|-------------------------------|
| Nombre de membres du conseil : 11         | Quorum : 6                    |
| En exercice : 10                          |                               |
| Présents à la réunion (à l'ouverture) : 7 | Date convocation : 28/11/2024 |
| Pouvoirs de vote : 0                      | Date d'affichage : 28/11/2024 |

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre décembre, à dix heures, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas s'est réuni, à la MARPA des Vergers, sous la présidence de Monsieur José ARMAND, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CIAS).

| Nom - Prénom                     | Présent | Pouvoir | Observation | Excusé | Absent |
|----------------------------------|---------|---------|-------------|--------|--------|
| ARMAND José                      | X       |         |             |        |        |
| BIDET Valérie                    |         |         |             |        | X      |
| BOUSQUIER Philippe               | X       |         |             |        |        |
| CAPOT Louis                      |         |         | Démission   |        |        |
| CLAVEL Etienne                   |         |         |             |        | X      |
| DUCOS Jean-Pierre                | X       |         |             |        |        |
| LABAT Jocelyne                   | X       |         |             |        |        |
| MASCARIN Nicole                  | X       |         |             |        |        |
| MEROT Marie-Thérèse              |         |         |             | X      |        |
| PALADIN Alain                    | X       |         |             |        |        |
| PERUZZETTO Yolande               | X       |         |             |        |        |
| <b>Soit, pour cette séance :</b> |         | 7       |             | 1      | 2      |

**Secrétaire de séance :** Madame Jocelyne Labat

|  |   |
|--|---|
| <b>Délibération n°35-2024</b><br><b>GRH - Détermination du mode de participation à la</b><br><b>« Prévoyance » et du montant de la participation</b> | Acte rendu exécutoire<br>après le dépôt en<br>Préfecture : 12 DEC. 2024<br>Publication : 12 DEC. 2024 |
|--|---|

**Exposé des motifs :**

La protection sociale complémentaire (PSC) recouvre :

- le risque santé ou mutuelle santé
- le risque prévoyance ou maintien de salaire (incapacité de travail)

Cela concerne tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé).

L'agent peut bénéficier d'une participation de son employeur pour permettre de couvrir ces risques et réduire la précarité.

Les enjeux :

- pour les agents : la prévoyance concerne la couverture complémentaire des conséquences financières liées aux incapacités de travail, d'invalidité, d'inaptitude et de décès.
- pour l'employeur : la participation contribue à soutenir les agents en facilitant l'accès à une couverture prévoyance, en protégeant ces derniers des conséquences des aléas de la vie.

Cette démarche renforce également le dialogue social et contribue à l'attractivité des collectivités.

La volonté du CIAS du Confluent et des Coteaux de Prayssas est d'améliorer le taux de couverture des agents de l'établissement, tout en rappelant qu'il s'agit du choix de chaque agent et que cela reste de leur responsabilité individuelle.

\*\*\*\*\*

- Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu** l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,
- Vu** l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 6 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Prévoyance ainsi que l'accord local signé le 17 janvier 2024,
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 6 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur,
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 3 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;
- Vu** l'annexe récapitulatif des taux et garanties proposés dans le cadre du CGPSC Prévoyance par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et le groupement RELYENS / MNT ;
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et la participation du CIAS du Confluent et des coteaux de Prayssas à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;
- Vu** la délibération n°02-2024 en date du 28 février 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et donnant mandat au CDG 47 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;
- Vu** la délibération n°16-2022 en date du 23 juin 2022 ayant déjà mis en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation ;
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2024 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance ;

**Le Président expose :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Le Président rappelle** que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

**Le Président précise** que par délibération n°16-2022 en date du 23 juin 2022 le CIAS du Confluent et des Coteaux de Prayssas avait mis en place une participation d'un montant de 20 €/agent/mois, via la labellisation.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 20 €/agent/mois.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,**

*7 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Décide :**

**Article 1 :** de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 47 et RELYENS / MNT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

Les administrateurs se laissent la possibilité d'adhérer ultérieurement à la convention de participation du CDG.

**Article 2 :** de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 20 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.


Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

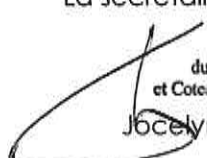
**Article 3 :** La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).

**Article 4 :** d'autoriser le Président ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

**Article 5 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Pour copie certifiée conforme,

Le Président de séance,  
  
CIAS  
du Confluent  
et Coteaux de Prayssas  
José Armand

La secrétaire de séance,  
  
CIAS  
du Confluent  
et Coteaux de Prayssas  
Jocelyne Labat